REPUBLIQUE FRANCAISE

MINISTERE DU TRAVAIL
ET DES AFFAIRES SOCIALES
DIRECTION GENERALE DE LA SANTE
8, avenue de Ségur
75350 - Paris 07 SP

MINISTERE DE L'ENVIRONNEMENT

DIRECTION DE L'EAU
20, avenue de ségur
753026 - Paris 07 SP

MINISTERE DE l'INTERIEUR
MINISTERE DE LA FONCTION PUBLIQUE, DE LA REFORME DE L'ETAT
ET DE LA DECENTRALISATION
DIRECTION GENERALE DES COLLECTIVITES LOCALES
Place Beauvau
75800 Paris cédex 08

Le ministre du travail et des affaires sociales
Le ministre de l'intérieur
Le ministre de l'environnement
Le ministre de la fonction publique, de la réforme de l'Etat et de la décentralisation

à

Madame et Messieurs les Préfets des Régions

Mesdames et Messieurs les Préfets des Départements

CIRCULAIRE n° 97/2 du 02 JAN. 1997
relative à la mise en place des périmètres de protection des points de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine;

Résumé : Pour la mise en place des périmètres de protection des points de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine, la concertation locale doit être relancée grâce à la collaboration de tous les partenaires, en s'appuyant sur les instances déjà existantes (MISE ou pôle de compétence Eau). Un tableau de bord doit être mis en place. Les aspects juridiques et financiers sont précisés.

Textes de référence : article L 20 du code de la santé publique - circulaire interministérielle du 24 juillet 1990, relative à la mise en place des périmètres de protection des points d'eau destinée à la consommation humaine - circulaire n° 01 du 8 janvier 1993 concernant l'application de l'article 13.1 de la loi n° 92.3 du 3 janvier 1992 sur l'eau.

Mots clés : périmètres de protection, eau, consommation, responsabilité.

La mise en place des périmètres de protection des points de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine constitue une obligation législative pour les points d'eau suivants :

- **1. points d'eau créés avant 1964:** les captages ne bénéficiant pas d'une protection naturelle efficace doivent faire l'objet d'une déclaration d'utilité publique pour la mise en place des périmètres de protection, en application de l'article 13.1 de la loi n° 92.3 sur l'eau dans un délai de 5 ans à compter de sa parution, soit le 4 janvier 1997;
- **2. points d'eau créés après 1964** : les captages doivent être régulièrement autorisés et dotés de leurs périmètres de protection;

Actuellement, il est difficile d'établir un bilan national précis sur le niveau d'exécution de ces procédures. Toutefois les informations disponibles montrent que trop de captages sont en service ou mis en service sans être dotés de leurs périmètres de protection. Le défaut de protection effectif expose le captage à un risque de contamination de l'eau distribuée constituant ainsi une menace pour la santé publique.

La présente circulaire a pour objet d'attirer votre attention sur les risques du non respect de ces dispositions et de vous demander de relancer les collectivités concernées sur cette question.

I – L'absence de mise en place des périmètres de protection peut engager la responsabilité du service de distribution d'eau potable, du maire de la commune d'implantation du captage ou de l'administration de l'Etat, plus particulièrement à compter du 4 janvier 1997.

En effet, la délimitation des périmètres de protection doit être réalisée à l'initiative de la collectivité responsable du service d'eau potable. Celle-ci doit engager toutes les démarches juridiques, techniques et financières, nécessaires à leur établissement. Reste que le maire de la commune du lieu de captage doit également en la matière, avoir exercé avec diligence son pouvoir de police municipale puisque, dans le cadre du code général des collectivités territoriales, l'article L.2212-2, 5°) précise que << *la police municipale comprend : (...) le soin de prévenir, par des précautions convenables (...) les accidents et les fléaux calamiteux, ainsi que les pollutions de toute nature (...)*>>. Il ne s'agit pas, pour le maire de se substituer aux obligations incombant à la collectivité distributrice mais de s'assurer de la mise en place effective des périmètres de protection prévus par la loi. Nonobstant la responsabilité du service distributeur, l'absence d'intervention du maire, chargé de la police municipale, sous le contrôle administratif du représentant de l'Etat dans le département, pourrait se traduire par sa mise en cause pour des faits d'imprudence ou de négligence, tout particulièrement si l'eau du captage s'avérait impropre à la consommation. Ces faits seraient passibles notamment des sanctions mentionnées à l'article L.46 du code de la santé publique, sans préjudice de la mise en oeuvre de la responsabilité administrative.

Depuis la loi n° 96.393 du 13 mai 1996, cette responsabilité est appréciée par le juge pénal dans le cadre de l'application de l'article L.2123-34 du code général des collectivités territoriales qui précise que << *Le maire ou un élu municipal le suppléant ou ayant reçu une délégation ne peut être condamné sur le fondement du troisième alinéa de l'article 121-3 du*

code pénal pour des faits non intentionnels commis dans l'exercice de ses fonctions que s'il est établi qu'il n'a pas accompli les diligences normales compte tenu de ses compétences, du pouvoir et des moyens dont il disposait ainsi que des difficultés propres aux missions que la loi lui confie >>. Cette loi n'a, par ailleurs, pas modifié les règles régissant la responsabilité civile des élus locaux, qui, comme pour les agents publics, est susceptible d'être retenue par le juge judiciaire, mais seulement en cas de faute personnelle détachable du service.

Nous vous demandons d'appeler tout particulièrement l'attention des maires sur les prescriptions des articles L.19 et suivants du code de la santé publique en les invitant à vous faire part des difficultés qu'ils rencontreraient pour la mise en oeuvre de ces dispositions législatives.

II - La mise en oeuvre des dispositions législatives et réglementaires applicables à la protection des captages nécessite une démarche structurée des services de l'Etat et une concertation avec les differents acteurs concernés.

Les circulaires du 24 juillet 1990 et du 8 janvier 1993 vous indiquaient la démarche à suivre et demandaient en particulier la mise en place d'un groupe de réflexion et d'évaluation chargé du suivi de l'état d'avancement des travaux au niveau départemental. Ce groupe de réflexion et d'évaluation est composé notamment d'élus, de représentants d'organismes professionnels, des syndicats intercommunaux de distribution, de l'agence de l'eau, de l'hydrogéologue coordonnateur départemental et des services de l'Etat concernés. L'expérience a montré que la méthodologie proposée permettait de faire progresser la situation. Devant l'urgence actuelle, nous vous proposons, si ce n'est déjà fait :

– de dresser, pour chaque captage, un état d'avancement de la procédure, en tenant compte de sa date de création et de l'efficacité de sa protection naturelle (cf. circulaire du 8 janvier 1993 précitée) et de déterminer ceux pour lesquels une action prioritaire doit être menée, soit parce qu'existent des risques sanitaires, soit parce que les procédures peuvent être rapidement conclues. Ce travail peut se faire au sein de la MISE ou en s'appuyant sur un pôle de compétence "eau",

– de présenter le constat et les propositions de priorités au groupe de réflexion et d'évaluation,

– d'informer chaque collectivité concernée des mesures qu'elle doit prendre en attirant son attention en particulier sur les aspects juridiques liés à la responsabilité,

– d'assurer un suivi permanent de l'état d'avancement des procédures au moyen d'un tableau de bord, qui comportera notamment les indications figurant en annexe I, ci-jointe,

– de faire discuter au sein du groupe de réflexion les problèmes de mise en oeuvre qui apparaissent.

Par ailleurs, vous nous transmettrez (direction générale de la santé, direction de l'eau), pour le 30 avril 1997, un bilan comportant les informations chiffrées indiquées en annexe II et

regroupant vos commentaires sur les moyens mis en oeuvre et les interrogations soulevées sur les points d'interprétation technique, financière et réglementaire.

III - Les frais engendrés par la procédure de délimitation des périmètres de protection peuvent être pris en charge ainsi : lorsque le bénéficiaire de l'autorisation de prélèvement est la commune, le financement de la procédure de délimitation des périmètres de protection par le budget général de la collectivité est possible, au même titre que, par exemple, les études préalables à la délimitation des zones d'assainissement collectif et non collectif. Cette prise en charge peut ainsi concerner les études nécessaires à l'établissement du dossier préparatoire, les indemnités versées à l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique, de même que les frais d'enquête publique et ceux de la publication des servitudes à la conservation des Hypothèques. En revanche, les frais résultant de la mise en application de l'arrêté de DUP tels que les travaux nécessaires au respect des prescriptions techniques imposées par les périmètres de protection ou l'indemnisation des servitudes, doivent être assurés par le service de distribution d'eau, puisqu'ils participent à l'amélioration de celui-ci.

La présente circulaire a reçu l'avis favorable de la Mission Interministérielle de l'Eau.

Pour son application, vous voudrez bien faire part des difficultés rencontrées à nos services respectifs.

Le ministre du travail et des affaires sociales,
Pour le ministre et par délégation,
Pour le Directeur général de la santé
Le Chef de Service,

Alain LEFEBVRE

Le ministre de l'intérieur,
Le ministre de la fonction publique,
de la réforme de l'Etat et de la décentralisation,
Pour les ministres et par délégation,

Le directeur général
des collectivités locales

Michel THENAULT

Le ministre de l'environnement,
Pour le ministre et par délégation,

Pierre ROUSSEL

ANNEXE I

Eléments pour un tableau de bord par captage
(non limitatif)

Identification du point d'eau : *nom du captage, numéro d'indice national, maître d'ouvrage, mode d'exploitation ;*

Situation du point d'eau : *commune d'implantation ;*

Date de la mise en service du captage :

***pour les captages créés avant 1964 :**

* *détermination faite du degré d'efficacité de la protection naturelle : (oui / non)*

* *décision prise quant à l'obligation éventuelle de mettre en place des périmètres de protection, au titre de l'article 13.1 de la loi n° 92.3 du 3 janvier 1992 sur l'eau : (oui / non)*

***pour les captages nécessitant la mise en place de périmètres de protection : Stade d'avancement de la procédure :**

* *aucune démarche entreprise par la collectivité*
* *date de délibération de la collectivité*
* *date de l'avis Hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique*
* *date de dépôt du dossier en préfecture*
* *date de l' avis du Conseil Départemental d'Hygiène*
* *date de l'arrêté de Déclaration d'Utilité Publique*
* *date de la notification aux propriétaires*
* *date de la publication aux hypothèques*

Degré de priorité
Critères de priorité
Commentaires sur l'état d'avancement de la procédure et difficultés rencontrées
Date de mise à jour de la fiche
Nom et coordonnées du rédacteur de la fiche.

ANNEXE II

BILAN D'AVANCEMENT DES PROCÉDURES DE MISE EN PLACE DES PERIMETRES DE PROTECTION AU NIVEAU DÉPARTEMENTAL

I - CAPTAGES EN EAUX SOUTERRAINES

Nombre total de captages créés avant 1964 et "bénéficiant d'une protection naturelle efficace" (A) :

	Captages créés avant 1964 et ne bénéficiant pas d'une protection naturelle efficace		Captages créés après 1964	
	Nombre de cas ayant atteint ce stage de la procédure (*)	Volume prélevé correspondant en m^3/jour	Nombre de cas ayant atteint ce stage de la procédure (*)	Volume prélevé correspondant en m^3/jour
Aucune démarche entreprise par la collectivité				
Délibération de la collectivité				
Avis de l'hydrogéologue agréé				
Dossiers déposés à l'administration				
Avis du Conseil Départemental d'Hygiène				
Arrêté de Déclaration d'Utilité Publique				
Notification aux propriétaires				
Publication aux hypothèques				
TOTAL	(B) :		(C) :	

* Ce chiffre doit correspondre au nombre de captages ayant atteint ce stade de la procédure et n'ayant pas atteint le suivant.

2 - CAPTAGES EN EAUX SUPERFICIELLES

	Captages créés avant 1964 et ne bénéficiant pas d'une protection naturelle efficace		Captages créés après 1964	
	Nombre de cas ayant atteint ce stage de la procédure (*)	Volume prélevé correspondant en m^3/jour	Nombre de cas ayant atteint ce stage de la procédure (*)	Volume prélevé correspondant en m^3/jour
Aucune démarche entreprise par la collectivité				
Délibération de la collectivité				
Avis de l'hydrogéologue agréé				
Dossiers déposés à l'administration				
Avis du Conseil Départemental d'Hygiène				
Arrêté de Déclaration d'Utilité Publique				
Notification aux propriétaires				
Publication aux hypothèques				
TOTAL	(D) :		(E) :	

* Ce chiffre doit correspondre au nombre de captages ayant atteint ce stade de la procédure et n'ayant pas atteint le suivant.

3 - TOTAL GENERAL

A + B + C + D + E = total des captages exploités dans le département =

4 - COMMENTAIRES